

Système d'information des douanes (SID)

Finalités

Le traitement SID poursuit des finalités de lutte contre la fraude, de protection des intérêts financiers de l'Union européenne (UE) et de renforcement de l'efficacité des procédures de coopération et de contrôle des autorités douanières des États membres de l'UE. De plus, ce traitement a pour but d'aider à prévenir, à rechercher et à poursuivre les opérations contraires à la législation douanière de l'UE (SID-UE) ainsi que les opérations contraires aux législations douanières nationales (SID-EM).

Bases légales

Le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis (Article 6 1° c) du RGPD).

Le SID-UE est mis en œuvre au titre des dispositions du règlement (CE) n°515/97 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 1997 modifié relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole (articles 23 à 41 inclus, ainsi que dispositions communes au SID et au FIDE aux articles 42 à 53 inclus).

Le SID-EM relève quant à lui de la décision 2009/917/JAI du Conseil du 30 novembre 2009 sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes (articles 1^{er} à 14 inclus, ainsi que dispositions communes au SID et au FIDE aux articles 20 à 36 inclus).

Le traitement est régi par l'arrêté du 15 septembre 2005 relatif au « système d'information des douanes » publié au JORF du 28 septembre 2005.

Le régime juridique applicable au traitement est celui de la directive n° 2016/680 du 27 avril 2016, dite directive « Police-Justice », transposée au sein du chapitre XIII de la loi Informatique et Libertés (Titre III).

Catégories de données traitées

- État civil, identité
- Vie personnelle
- Informations d'ordre économique et financier
- Informations relatives aux itinéraires et aux moyens de transport
- Données relatives à des condamnations pénales ou infractions

Personnes concernées

Personnes à l'encontre desquelles les services douaniers français sont amenés à relever des infractions à la législation douanière communautaire et nationale.

Catégories de destinataires

- Les agents des douanes dûment habilités
- Les agents des autorités douanières des autres États membres de l'Union européenne
- Destinataires spécifiques au traitement SID-UE : agents de la Commission européenne (DG-Union douanière et fiscalité, DG-Budget) et de l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF ; EUROPOL et d'EUROJUST
- Destinataires spécifiques au traitement SID-EM : personnels dûment habilités au sein d'EUROPOL et d'EUROJUST

Transferts Hors UE

Des transferts possibles d'informations vers la base « Customs Enforcement Network » (CEN) de l'Organisation mondiale des douanes (OMD). L'agent qui enregistre et valide un cas de fraude dans le SID a le choix d'envoyer ou pas les informations de ce cas vers la base CEN. Cette base est consultable par les agents habilités au sein des différentes administrations douanières membres de l'organisation.

Durée de conservation

- Pour les données contenues dans le SID-UE : 5 ans à compter de la date de leur enregistrement + 2 ans, sur demande justifiée de la part de l'autorité douanière nationale qui les a enregistrées (cf. article 33 du règlement CE n° 515/97 modifié).
- Pour les données contenues dans le SID-EM : 1 an à compter de leur date d'enregistrement + 1 an possible à 9 reprises (cf. article 14 de la décision 2009/917/JAI). Au total, les données enregistrées dans le « SID-EM » peuvent y être conservées pour une durée maximale de 10 ans.

Exercices des droits

Le droit d'accès aux informations figurant dans le présent traitement s'exerce conformément à l'article 105 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, et dans les conditions définies par l'article 36 paragraphe II du règlement (CE) n°515/97 modifié.

Les droits de rectification et d'effacement des informations figurant dans le présent traitement s'exercent conformément à l'article 106 paragraphe I de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, et dans les conditions définies par l'article 36 paragraphe IV du règlement (CE) n°515/97 modifié.

Le droit d'opposition prévu à l'article 110 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, et le droit de limitation prévu à l'article 106 paragraphe II de la même loi, ne s'appliquent pas au présent traitement.

Contact

Responsable du traitement

Office européen de lutte anti-fraude (OLAF)
Commission européenne
Rue Joseph II, 30, B-1049 Bruxelles, BELGIQUE

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique
Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI)
Bureau de la lutte contre les trafics et la criminalité organisée (JCF3)
11, rue des deux communes, 93558 Montreuil
dg-jcf3@douane.finances.gouv.fr

Si après avoir contacté les services chargés de l'exercice de leurs droits, les personnes concernées estiment que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent saisir :

Le Délégué à la protection des données des ministères économique et financier
Service du numérique
139, rue de Bercy
75572 PARIS CEDEX 12

le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr

Réclamation auprès de la CNIL

Si une personne concernée estime après contact avec le service des affaires juridiques de la DGDDI ou avec le DPD que ses droits ne sont pas respectés, elle peut adresser une [réclamation à la CNIL](#) sur le site <https://services.cnil.fr>.